

OMPI



SCCR/S2/4

ORIGINAL : espagnol

Date : 19 juin 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

Deuxième session spéciale du
COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR
ET DES DROITS CONNEXES

Genève, 18 – 22 juin 2007

PROPOSITION DU MEXIQUE CONCERNANT
L'ARTICLE 10, INTITULÉ "LIMITATIONS ET EXCEPTIONS"

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient une proposition du Mexique concernant l'article 10, intitulé "exceptions et limitations", reçue avec une communication en date du 19 juin 2007.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DU MEXIQUE CONCERNANT
L'ARTICLE 10, INTITULE "LIMITATIONS ET EXCEPTIONS"

Le Mexique juge important de soumettre des éléments permettant de préciser la portée du concept de retransmission en relation avec la distribution, par des réseaux de télévision par câble, de signaux des organismes de radiodiffusion aux fins de réception par le public auquel ils sont destinés à l'intérieur de la zone de couverture de l'organisme de radiodiffusion. À cet égard, il convient de prendre en considération les éléments ci-après :

- l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit notamment le droit de chacun de recevoir des informations et des idées et de les répandre par quelque moyens d'expression que ce soit;
- l'émission est un signal produit électroniquement, transmis par des dispositifs sans fil et portant des programmes montés et programmés aux fins de réception par le public;
- la radiodiffusion par des moyens traditionnels comprend la transmission de signaux au moyen du spectre des fréquences radioélectriques de façon que la population reçoive ce service de manière gratuite, ce qui en fait une activité d'intérêt public;
- les signaux de radiodiffusion, par leur nature même, sont affectés par les obstacles orographiques et autres phénomènes de propagation radioélectrique qui influent négativement sur la réception et la qualité de ces signaux par le public;
- le modèle de fonctionnement traditionnel d'un organisme de radiodiffusion est fondé sur la vente d'espaces publicitaires à l'intention d'un public déterminé;
- l'accroissement des services des organismes de radiodiffusion par câble favorise l'augmentation du nombre de personnes qui s'informent par ce moyen;
- il convient de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public et de reconnaître la nécessité de promouvoir l'accès au savoir et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et de promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance cruciale pour le développement socioéconomique, scientifique et technique;
- il est nécessaire d'éviter l'usage abusif de la protection prévue dans le présent traité ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables à la concurrence sur le marché ou au transfert international de technologie.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, le Mexique juge nécessaire d'ajouter à l'article 10, intitulé "Limitations et exceptions", un alinéa 3) libellé de la manière suivante :

3. La distribution par des réseaux de télévision par câble des émissions non cryptées d'un organisme de radiodiffusion ne constitue pas une retransmission dès lors que cette distribution est effectuée
 - a) à l'intérieur de la zone de couverture de l'organisme de radiodiffusion;
 - b) de manière simultanée et intégrale;
 - c) sans coût additionnel pour les abonnés au service de télévision à péage.

[Fin de l'annexe et du document]